

# Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2023/0023/098

## Éditorial

### Compliance : demandez le programme !

Marie-Anne Frison-Roche<sup>(\*)</sup>

#### Éditorial

Compliance : demandez le programme !

M.-A. Frison-Roche 349

#### Analyse

Interpréter le droit en contexte multilingue

I. Pingel 350

#### Vie du droit

La juridiction unifiée du brevet et le brevet unitaire

P. Campolini et L. Bidaine 356

#### Commentaires

Arrêt « D.V. » : honoraires et clauses tarifaires obscures ou abusives dans les contrats conclus entre un avocat et un justiciable consommateur

A. Nolet et J. Breuer 361

Arrêt « Ministerstvo na vatreshnite raboti » : collecte systématique des données biométriques et génétiques des personnes mises en examen

J. Hervé 364

#### Chroniques

Les marchés et les contrats publics

K. Wauters et L. Laperche 367

Droit de la consommation

E. Poillot 375

#### Actualités

383

Lorsque les praticiens parlent de la compliance, c'est souvent pour en dire du mal. Beaucoup pensent qu'un « réglementateur » fou, souvent étranger, contraint l'entreprise à élaborer des « programmes de compliance » par lesquels elle s'oblige à donner à voir à tous qu'elle respecte partout et à travers toutes les personnes dont elle est responsable toutes les réglementations qui leur sont applicables, sauf à être sanctionnée. Mais nul ne peut tout respecter... D'autres pensent que l'État, malin ou pervers, a déversé sur les grandes entreprises des tâches qu'il est incapable d'accomplir : éradiquer la corruption, faire cesser le blanchiment d'argent, arrêter le réchauffement climatique, rendre l'être humain respectueux de l'autre, et ce tout autour du globe. Mais les entreprises ne peuvent sauver ni le monde ni changer la nature humaine. Il ne faut d'ailleurs pas leur confier une telle charge car elles pourraient alors prétendre nous régir tous.

Mais les programmes de compliance sont autre chose.

Ils sont ce par quoi les autorités publiques, nationales, européennes et internationales, demandent à certaines entreprises de les aider à atteindre ce qu'il convient d'appeler des « buts monumentaux ». Il ne s'agit pas de « toutes les réglementations applicables » mais uniquement de ce qui va permettre d'éviter les catastrophes systémiques futures (buts négatifs), ou d'obtenir une amélioration des systèmes (buts positifs).

L'entreprise apparaît ainsi à sa juste place : contribuer à atteindre ces « buts monumentaux » du droit de la compliance, parce qu'elle est bien placée pour le faire, géographiquement, technologiquement et humainement.

Les programmes de compliance trouvent alors leur nature profonde : l'entreprise ne subit les réglementations mais participe à la construction de l'avenir, la durabilité étant en leur centre, et c'est au pied de la lettre qu'il faut prendre le mot « programme ». On y

trouve des outils de détection des risques systémiques, de prévention des comportements délégués, de l'éducation, etc. Le département de compliance fait vivre ces programmes en s'articulant avec les services juridique, financier, comptable, le ou la *chief compliance officer* siégeant désormais souvent au comité de direction, puisque c'est de la stratégie même de l'entreprise que ce déploiement relève.

L'entreprise, qui aide ainsi les autorités à réguler les espaces nouveaux (numérique, spatial), doit imprégner les programmes de compliance de sa propre stratégie, selon son activité et la conception politique qu'elle en a. Même lorsque c'est la législation qui impose l'adoption de programmes de compliance, par exemple en matière de respect du droit de la concurrence, de lutte contre la corruption, de protection des données, de cybersécurité, etc., l'entreprise peut satisfaire son obligation légale à travers ses propres choix, compliance et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ayant partie liée.

D'autant plus qu'à partir des outils structurels mis en place dans les programmes de compliance, ce sont avant tout des comportements que ces programmes veulent produire, par exemple le respect d'autrui dans l'espace numérique, le récent *Digital Service Act* étant imprégné de techniques de compliance. Plus encore, c'est par des techniques contractuelles que les entreprises vont de plus en plus diffuser une culture de compliance notamment à travers les chaînes de valeur, comme va le montrer le devoir de vigilance, cette pointe avancée du droit de la compliance.

Cette interprétation est en train d'être donnée par les juges dans ce que l'on appellera bientôt des « causes systémiques » : les juges sont donc au cœur du droit de la compliance, lui donnant force et unité.

Vive les programmes de compliance, car ils portent l'humanisme que nous voulons mettre dans notre avenir!

(\*) Agrégée des Facultés de droit, professeur des Universités.